



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 016 384 21 W0010

date de dépôt : 03 décembre 2021

demandeur : CS DE LA GROLLE, représentée  
par VALECO

pour : centrale photovoltaïque au sol de  
23 939 m<sup>2</sup> avec 1 poste de livraison,  
transformation

adresse terrain : lieu-dit La Grolle, à Touvérac  
(16360)

**ARRÊTÉ  
refusant un permis de construire  
au nom de l'État**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 03 décembre 2021 par CS DE LA GROLLE, représentée par VALECO demeurant 188 rue Maurice Béjart, Montpellier (34080) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour une centrale photovoltaïque au sol de 42 500 m<sup>2</sup> avec 1 poste de livraison et 1 poste de transformation extérieur ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Grolle, à Touvérac (16360) ;
- pour une surface de plancher créée de 34 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 111-3 et L 111-4 relatifs à la constructibilité aux espaces urbanisés ;
- R 111-5 relatif à la localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements ;
- R 422-1 à R 422-2b) relatifs à la compétence en matière de décision ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- R 123-2 à R 123-27 relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le SAGE Isle Dronne, approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 août 2021, en particulier les dispositions visant à préserver strictement les zones humides sur ce bassin versant ;

**Vu** l'étude d'impact ;

**Vu** le résumé non technique de l'étude d'impact du 20 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) du 15 novembre 2022, annexé au présent arrêté ;

**Vu** la réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, de février 2023, annexée au présent arrêté ;

**Vu** l'enquête publique, réalisée au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 21 septembre 2023 au 24 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, décision n°E22000113/86 du tribunal de Poitiers, déposés à la préfecture de la Charente le 22 novembre 2023, annexés au présent arrêté ;

**Vu** l'affichage en mairie du 3 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis tacite de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'avis tacite de l'Agence Régionale de la Santé ;

**Vu** l'avis tacite de la Direction générale de l'aviation civile ;

**Vu** l'avis avec observations de ENEDIS du 29 décembre 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 02 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, du 10 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Atlantique du 01 mars 2022 ;

**Vu** l'avis défavorable de la direction des routes et de l'aménagement du département de la Charente du 19 septembre 2022, et les avis du 27 mai 2020 et 14 septembre 2023, annexés au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire, du 27 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions et préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) du 04 mars 2022, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture du 07 juillet 2022, annexé au présent arrêté ;

**Vu** les avis défavorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 27 janvier 2022 et 29 mars 2023, annexés au présent arrêté ;

**Vu** la réponse à l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de mai 2023, annexée au présent arrêté ;

**Vu** l'avis défavorable du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé au sein d'un vaste espace naturel, composé de boisement éparses et de terres agricoles,

**Considérant** que les parcelles sont à proximité de l'aire de repos de « la Grolle » et de quelques habitations éparses ;

**Considérant** que le projet est séparé de ce secteur artificialisé par la route départementale n°2 ;

**Considérant** qu'au regard de la faible densité des constructions situées à proximité du terrain, celui-ci ne peut être considéré comme étant inclus dans une zone urbanisée au sens des dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 111-4, peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

**Considérant** que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable, le 27 janvier 2022, au regard du constat que les parcelles présentent toujours un potentiel agricole bien que non exploitées depuis un certain temps ;

**Considérant** que le projet a été modifié en cours d'instruction afin d'y intégrer une composante agricole, le porteur de projet ayant pris acte de la vocation agricole des terrains concernés ;

**Considérant** que le projet, ainsi amendé, a fait l'objet d'un 2<sup>e</sup> avis défavorable de la CDPENAF, le 29 mars 2023, notamment motivé par le fait qu'aucune garantie du maintien d'une réelle co-activité agricole/photovoltaïque sur la durée totale d'exploitation de la centrale n'est apportée ;

**Considérant** que l'identification d'une possibilité de mise en valeur agricole de l'emprise du projet pour du pâturage ovin extensif, reposant sur une convention avec une exploitation caprine située à une dizaine de km et qui ne dispose pas à ce jour d'un atelier ovin, ne peut suffire à démontrer la compatibilité du projet avec l'exercice pérenne d'une activité agricole ou pastorale ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le conseil départemental de la Charente, direction des routes et de l'aménagement, a émis un avis défavorable à l'accès sur la route départementale n°2, le 19 septembre 2022, rappelé dans l'avis du 14 septembre 2023, du fait de sa dangerosité, exigeant son déplacement le long de la route départementale n°910, à la hauteur de la pointe d'îlot matérialisée en zébra en direction du Tâtre, où le trafic est moindre, l'infrastructure appropriée, et la visibilité parfaite ;

**Considérant** que le pétitionnaire a modifié l'accès par rapport au projet initial mais n'a pas respecté les exigences en matière de sécurité routière de la direction des routes et de l'aménagement du conseil départemental de la Charente, contrevenant ainsi à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le pétitionnaire mentionne, dans le procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet, avoir répondu complètement et objectivement aux observations des acteurs locaux et du commissaire enquêteur concernant le projet photovoltaïque de Touvérac ;

**Considérant** que le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité « forêt des Landes » du schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes et dans une zone de corridors diffus, en limite d'un réservoir « milieu humide », à 60 m du site Natura 2000 « Landes de Touvérac-Saint Vallier » et à 650 m des « Vallées du Lary et du Palais » qui sont 2 zones spéciales de conservation de la directive européenne « habitats » ;

**Considérant** que le projet recouvrira 40 % de zones humides, avec un impact que le pétitionnaire évalue à 837,57 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une évaluation minimale puisque n'intégrant pas les pistes périphériques ni les tranchées ;

**Considérant** que l'importance de la présence de zones humides sur ce site aurait dû conduire le pétitionnaire à privilégier une démarche d'évitement des impacts, en recherchant un site alternatif ;

**Considérant** les enjeux et les impacts sur les nombreuses espèces présentes au sein de la zone d'implantation du projet, notamment deux espèces protégées par l'arrêté ministériel DEVN0752762A, du 23 avril 2007, fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le Cuivré des marais et le Damier de la succise, protégés par les articles 2 et 3 ;

**Considérant** que le projet serait un élément fragmentant supplémentaire augmentant considérablement les impacts et le risque de provoquer une rupture des continuités écologiques ;

**Considérant** que les réponses apportées à l'avis de la MRAe, en février 2023, ainsi que dans le rapport du commissaire enquêteur, décision n°E22000113/86 du tribunal de Poitiers, à l'annexe 2 (Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet), sont insuffisantes, imprécises et injustifiées, notamment sur l'évaluation des incidences Natura 2000, sur les adaptations successives pour minimiser les impacts écologiques, les conséquences sur la continuité écologique et les impacts sur la trame verte et bleue ;

**Considérant**, en particulier, que, dans sa réponse à l'avis de la MRAe datée de février 2023 (page 55), le porteur de projet se contente de renvoyer, pour la prise en compte de ces enjeux, au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ciblant l'herpétofaune et l'avifaune, sans mentionner les enjeux relatifs aux autres espèces protégées, notamment le Cuivré des marais et le Damier de la succise, espèces pourtant associées aux prairies humides qui seront impactées ;

**Considérant** que cette procédure n'a pu être menée à son terme, en particulier en raison de l'incomplétude des inventaires produits ;

**Considérant** en conséquence que les objectifs de la séquence « éviter-réduire-compenser » n'ont pas été suffisamment pris en compte et que rien ne garantit que le projet n'entraînerait pas une dégradation majeure de la qualité environnementale du site ;

**Considérant**, en outre, que l'aboutissement de cette séquence, dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, serait susceptible, au regard de l'importance des enjeux identifiés sur ce site, d'induire une modification substantielle du projet afin d'en limiter l'impact ;

**Considérant**, enfin, que le projet ne prévoit pas formellement de remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;

## ARRÊTE

**Article unique** : Le permis de construire est REFUSÉ.

A Angoulême, le 29 DEC. 2023

La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).